

Séance du 20 juin 2022

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C.,
Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Huis-clos

Personnel

1. OBJET : POSTE DE DIRECTEUR.RICE FINANCIÈRE - PROMOTION - DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT STAGIAIRE.

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la Constitution et, plus particulièrement son article 10, alinéa 2 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1992 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les principes généraux applicables en droit administratif et, plus particulièrement, les principes d'égalité, de bonne administration et d'équitable procédure, de comparaison des titres et mérites ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Considérant l'article 1 lequel spécifie qu'il revient au Conseil communal de fixer, dans un règlement, les conditions et modalités de nomination, promotion, mobilité pour les grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique transversal dans le CDLD et organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS du même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre De Bue relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif des Grades légaux tel qu'arrêté par les résolutions du Conseil communal des 18.11.2019 et 17.02.2020, approuvées par la Tutelle dans ses arrêtés des 23.12.2019 et 25.03.2020 ;

Considérant le « Chapitre 1 – Accès à l'emploi » du statut administratif des Grades légaux, tels qu'arrêté à ce jour :

« Les emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier sont accessibles par recrutement, promotion ou mobilité ; aucune hiérarchie n'est toutefois appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou trois modes d'accès est possible.

Lorsque le projet de délibération concerne l'ouverture d'un poste de Directeur financier commun (à la commune et au CPAS), il conviendra d'adjoindre le CPAS et ses organes à ladite procédure.

Le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale détermineront, de commun accord, les modalités conformément aux dispositions du présent statut, ainsi que celles du CDLD. (...)

Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartient au Conseil communal de déterminer le ou les modes de procédure.s choisie.s.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance. » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 17.05.2021 par laquelle, notamment, il déclarait la vacance de poste, fixait le mode de recrutement (par promotion), ainsi que les conditions particulières pour l'épreuve d'aptitude professionnelle ;

Attendu que la procédure choisie était celle de la promotion ;

Que la Conseil a par ailleurs décidé de recourir à un directeur financier local commun avec une répartition des prestations comme suit : Commune – 90% ; CPAS – 35% ; soit 1,25 ETP ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale des 08.02.21 et 10.05.21 relatives, d'une part, à la désignation d'un.e Directeur.rire financier.ère commune et, d'autre part, à la fixation du temps de travail ;

Vu l'article 8 du statut administratif des Grades légaux, selon lequel :

« A l'issue des épreuves, le Jury établit un rapport qu'il remet au Collège communal. Le rapport du Jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés » ;

Vu sa délibération du 25.08.2021 par laquelle il fixait le Jury ;

Vu sa délibération du 23.02.2022 par laquelle il déclarait la candidature de Mme L. Gelay recevable ;

Vu le rapport du jury tel qu'établi et ci-annexé ;

Considérant les connaissances et compétences attendues, telles que reprises dans le statut administratif des Grades légaux ;

Attendu que pour la partie écrite (dont les conditions particulières ont été fixées par décision du Conseil du 17.05.2021), l'intéressée a obtenu un score de 62,7% ;

Attendu que les conditions particulières étaient les suivantes : droit constitutionnel, droit administratif, droit des marchés publics, droit civil, droit communal, loi organique des CPAS, Finances et fiscalité locales ;

Attendu que le jury a attribué une cote de 78% à l'intéressée pour l'épreuve orale ;

Attendu que le rapport du jury précité conclu comme suit :

" Que l'intéressée obtient un résultat global de 70,35 % (62,7% pour l'épreuve écrite ; 78% pour l'épreuve orale) ;

Considérant, de ce fait, que le Jury constate la réussite de la candidate et présente la lauréate suivante au Collège communal : Laurence Gelay " ;

Considérant le résultat final de la lauréate : Laurence Gelay : 70,35% ;

Considérant que Mme Gelay, au regard du rapport établi par le Jury, semble disposer des connaissances et compétences requises :

« (...) Qu'elle semble être une personne compétente ;

Disposant d'une bonne maîtrise d'elle-même, d'un self contrôle certain ;

Semblant disposer d'une expertise par son expérience et modes de fonctionnement (remise en question, recherche des informations, etc.) ;

Qu'elle gagnerait toutefois en élargissant davantage son réseau ;

Qu'il lui revient de se positionner et de s'affirmer dans sa fonction ;

Qu'au vu des résultats de l'épreuve écrite, elle dispose des connaissances minimales requises pour la fonction ;

Qu'au vu de l'épreuve orale, elle semble appréhender de manière constructive et réaliste les différents aspects de la fonction de Directrice financière » ;

Vu la délibération du Collège communal du 08.06.2022 décidant de faire siens les résultats et motivations du Jury et, de ce fait, se rallier à la proposition susvisée et de proposer au prochain Conseil communal de désigner L. Gelay en qualité candidate stagiaire au poste de Directrice financière ;

DECIDE

Au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1 :de désigner Laurence Gelay en qualité de Directrice financière stagiaire pour la commune et le CPAS.

Art. 2 : de répartir les prestations comme suit : Commune – 90% ; CPAS – 35% ; soit 1,25 ETP.

Séance publique

Personnel

Le Président ouvre la séance.

Il excuse le retard de C. Evrard.

Vu le désistement de la candidate au poste de Conseillère en Environnement, le Président indique qu'il y a lieu de retirer le point 25 (devenu caduc).

Il indique qu'un point est proposé en urgence, complémentirement à l'ordre du jour (Mise à disposition de l'horticulteur du CPAS).

Le Conseil accepte que ce point soit inscrit à l'ordre du jour, à l'unanimité.

Le président indique que le groupe PEPS a déposé 3 questions orales.

L'Échevin Jean-Sébastien Detry prend la parole pour adresser un mot de félicitations à la Directrice financière.

La Présidente du CPAS, Sophie Dardenne, adresse à son tour un mot de félicitations à la Directrice financière.

Le Conseiller François Piette félicite également la Directrice financière.

2. OBJET : POSTE DE DIRECTEUR.RICE FINANCIÈRE - PRESTATION DE SERMENT.

Vu le CDLD et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1126-4 ;

Considérant la délibération du jour par laquelle il a désigné un candidat stagiaire au poste de Directrice financière ;
Que le candidat a été invité, par courrier recommandé; à venir prêter serment à la présente ;

CONSTATE

Art. 1 – la prestation de serment de Gelay Laurence, entre les mains du Président : « *Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Art.2 – suite à cette prestation de serment, l'entrée en fonction de l'intéressé en qualité de Directrice financière.

Générale

L'Échevin Bernard Dubuisson demande un amendement du procès-verbal de la séance précédente afin de mieux préciser les propos tenus.

Le Président prend note de la demande d'amendement et précise que le procès-verbal remanié sera envoyé aux membres de la liste PEPS.

3. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 23 mai 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général, sous réserve des modifications demandées par M. Dubuisson.

Finances

L'Echevine Bernadette Mineur présente les points relatifs aux comptes des Fabriques d'église.

4. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ARBRE- EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2022, réceptionnée en date du 12 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice « 2021 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08 juin 2022 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 8.539,44 €
- Dépenses : 6.259,98 €
- Boni : 2.279,46 €
- Part communale : 2.959,49 €

Art. 2 : de publier la présente décision par voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

La Conseillère Annick Winand fait remarquer une coquille dans le rapport relatif à la Fabrique d'église de Bois de Villers. En outre, elle se questionne sur la présence d'un boni aussi conséquent dans la mesure où la part communale n'est pas négligeable. La question de l'état du bâtiment se pose également. Faudra-t-il s'attendre à une demande rénovation.

L'Échevine Bernadette Mineur répond que cette demande arrivera probablement.

L'Échevin Éric Massaux précise que des travaux d'isolation sont prévus dans le narthex mais que, pour le béton, il n'y a rien de prévu dans la mesure où il n'y a quasiment rien à faire et que ce n'est pas dangereux.

Le Conseiller François Piette demande néanmoins si des ingénieurs ont été consultés.

La Conseillère Chantal Evard rentre en séance.

5. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOIS-DE-VILLERS - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers » arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2022 réceptionnée en date du 31 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} juin 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08 juin 2022 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 22 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2021, aux montants suivants:

- Recettes : 43.711,16 €

- Dépenses : 18.216,98€

- Boni : 25.494,18 €

- Part communale : 17.260,18 €

Art. 2 : de publier la présente décision par voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné

- l'organe représentatif du Culte.

6. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 mai 2022 réceptionnée en date du 09 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08 juin 2022 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 22 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 20.005,51 €
- Dépenses : 6.454,70 €
- Boni : 13.550,81 €
- Part communale : 5.991,07 €

Art. 2 : de publier la présente décision par voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

7. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville » arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2022 réceptionnée en date du 02 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08 juin 2022 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 22 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 34.016,41 €
- Dépenses : 28.711,81 €
- Boni : 5.304,59 €
- Part communale : 28.413,89 €

Art. 2 : de publier la présente décision par voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné
 - l'organe représentatif du Culte.
-

Le Conseiller Dimitri Spineux se questionne sur la désacralisation de l'église de Rivière.

L'Échevine Bernadette Mineur répond qu'il y a simplement eu une prise de renseignements.

8. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIÈRE - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération dont la date n'est pas renseignée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière » arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 mai 2022 réceptionnée en date du 05 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08 juin 2022 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 22 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 24.450,02 €
- Dépenses : 16.422,44 €
- Boni : 8.027,58 €
- Part communale : 15.165,81 €

Art. 2 : de publier la présente décision par voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné
 - l'organe représentatif du Culte.
-

9. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE - EXERCICE 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 mars 2022, parvenue le 23 mai 2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve» arrête le compte , pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mai 2022, réceptionnée en date du 03 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve» au cours de l'exercice « 2021» ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE par 22 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 57.812,39 €
- Dépenses : 52.035,58 €
- Boni : 5.766,81 €
- Part communale : 16.017,00 €

Art. 2 : de publier la présente décision par voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

L'Échevin Jean-Sébastien Detry présente le point. Il rend également hommage à Pascal Anthonissen.

Le Conseiller François Piette prend la parole pour s'associer à l'hommage de l'Échevin Jean-Sébastien Detry.

10. OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF DE LA HULLE ET DE LA SALLE "BURNOT".

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu le règlement d'ordre intérieur d'utilisation du Centre Sportif de la Hulle, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2019 ;

Vu le règlement redevance sur l'utilisation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » applicable en la matière ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que l'usage d'une telle infrastructure doit faire l'objet d'une certaine codification en vue de garantir une pérennité et un fonctionnement corrects ;

Considérant que, s'agissant d'un bien communal, le Conseil communal est compétent pour donner une force obligatoire à ce règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1: Décide d'arrêter, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, le texte suivant :

Règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif de la Hulle

Généralités

- 1° Le présent règlement est d'application dans les infrastructures du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot ».
Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Centre Sportif et la salle « Burnot », soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
Il sera affiché aux entrées. Chacun est censé en avoir pris connaissance.
- 2° L'occupation des salles, salles polyvalentes, vestiaires, cafétérias, terrains de football et aires d'activités entourant le Centre Sportif et la salle « Burnot » est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.
L'occupation est également subordonnée au paiement d'une redevance suivant le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle « Burnot ».
- 3° L'entrée des infrastructures est interdite :
 - aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ivresse.
 - aux personnes dont le comportement pourrait troubler l'ordre ou provoquer un risque de danger.
- 4° De manière générale, dans les infrastructures du Centre Sportif et de la salle « Burnot », il est interdit :
 - de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés
 - de troubler l'ordre d'une façon quelconque
 - de toucher, sans nécessité, à tout appareil de service
 - de fumer
 - de cracher
 - de jeter des papiers ou quoi ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet
 - de causer des dommages ou dégradations aux locaux et installations
 - de jouer dans les vestiaires ou sanitaires
 - de boire et de manger dans les salles sportives et vestiaires, sauf boissons (bouteilles en plastique) et aliments énergétiques nécessaires à la santé physique des utilisateurs
 - de courir sinon aux endroits prévus
 - de modifier les fusibles, les appareils électriques, etc...
 - de déplacer le matériel des vestiaires ou de la cafétéria (tables, chaises, bancs, etc...)
 - de traîner ou rouler sur le revêtement de la salle ou dans les sanitaires, etc... du matériel lourd (tables, matériel de brasserie,..)
 - de se déplacer sur les terrains de jeux en chaussures de ville
- 5° Les spectateurs et visiteurs responsables d'enfants sont tenus de ne pas laisser courir et jouer ces derniers librement dans les couloirs ou sur des aires de jeux non utilisées.
- 6° Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- 7° Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes, vitres ou autres supports quelconques.
Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Les affiches et panneaux publicitaires placés dans le complexe doivent faire l'objet d'une demande à la Commune via le concierge.

Responsabilités

- 8° Les clubs et associations qui occupent le Centre Sportif et la salle « Burnot » doivent contracter une assurance responsabilité civile - dégâts locatifs - et en apporter la preuve à l'Administration Communale avant toute utilisation.
 - 9° Tout locataire ou utilisateur des installations sportives intérieures et extérieures, des cafétérias et de tout autre local, est responsable, pendant la durée de son occupation, des dégradations causées, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement, causées par lui, ses adversaires ou ses supporters.
Les dégradations constatées seront mises à charge du dernier occupant, sauf si ce dernier a fait constater, par le concierge, l'état des lieux au moment de son entrée dans les installations.
Le vandalisme sera sévèrement réprimé.
 - 10° Les groupements utilisant les locaux et surfaces extérieures devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'Administration communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
 - 11° Chaque dirigeant, chaque sportif, chaque supporter doit se sentir concerné et responsable, en veillant au bon fonctionnement du centre sportif, dans l'intérêt de tous.
-

- 12° Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Réservation

- 13° Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 30 juin de la saison précédente.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
- 14° Tout demandeur d'occupation permanente devra remplir un formulaire de contrat de location à rentrer à l'Administration Communale. Ce contrat sera établi pour une saison.
La location peut porter sur tout ou partie de la salle, les salles polyvalentes, les cafétérias, les terrains de football et les aires d'activité entourant le Centre Sportif et la salle « Burnot ».
- 15° Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée par courrier auprès de l'Administration Communale au moins une semaine à l'avance.
Les matches et les entraînements remis, non signalés au moins deux semaines à l'avance seront portés en compte, sauf remise « en dernière minute » par les comités nationaux ou provinciaux compétents.
Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'Administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.
- 16° Les tarifs et modalités de paiement sont déterminés dans le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » en vigueur, consultable sur le site de la commune. Ils varient selon :
- l'étendue de la surface louée.
 - la qualité du locataire (association reconnue ou non, de l'entité ou hors entité, particulier de l'entité ou hors entité).
- 17° L'occupant des infrastructures ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- 18° Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peut céder sans l'accord du Collège Communal cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
- 19° Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- 20° En cas de manifestation spéciale, une caution de **500,00 €** garantissant les engagements locatifs pourra être exigée par la Commune. Elle sera remboursée en fin de contrat, déduction faite du montant des dégâts éventuels et des frais de remise en état ou de nettoyage.
- 21° La Commune se réserve le droit de revoir le planning d'occupation de la salle si les heures attribuées pour les entraînements sont, de façon systématique, partiellement inemployées ou occupées par une moyenne hebdomadaire de joueurs jugée insuffisante.
- 22° L'accès de la salle n'est autorisé aux joueurs qu'aux jours et heures qui leur sont réservés.

Horaire

- 23° Les infrastructures sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège communal.
Toute modification de cet horaire est de la compétence du Collège communal, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
Les terrains extérieurs sont accessibles jusqu'à 22 heures maximum.
- 24° Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs.
A cet effet, ils veilleront à n'utiliser **que** l'aire de jeux qui leur a été attribuée ; **ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce y compris la pose et la remise en place du matériel.**
-

Aire de jeu et matériel

- 25° L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Il est interdit aux enfants de moins de huit ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée.
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- 26° Les chaussures de sport adéquates sont obligatoires sur les terrains de jeux. Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles non susceptibles de laisser des traces sur le sol.
Mesdames et Messieurs les arbitres sont priés de se conformer à cette clause.
Le public est prié de se tenir et de circuler en dehors des aires de jeux.
- 27° Les clubs sont responsables de l'ancrage correct (avec douilles adéquates) des engins mobiles (panneaux de basket - poteaux de volley, tennis - buts de mini-foot...). Leur responsabilité est engagée en cas de manquement.
Seuls les entraîneurs peuvent manipuler les panneaux de basket-ball et autres panneaux mobiles.
- 28° Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire.
Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer l'Administration communale par le biais du concierge, le plus tôt possible, de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- 29° Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable.
Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.
- 30° Les modules pour enfants sont accessibles uniquement aux enfants jusqu'à 12 ans maximum.

Vestiaires et douches

- 31° Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir **que** dans les locaux destinés à cet effet.
Une liste des vestiaires mis à disposition des utilisateurs leur est communiquée ; les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement et de ne pas utiliser d'autres vestiaires que ceux attribués au club.
Dans les vestiaires, la moralité et la discipline sont de rigueur.
De même, pour la pratique sportive, les vêtements de sport doivent être compatibles avec les bonnes mœurs.
- 32° L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Cafétéria

- 33° Les clubs peuvent disposer des cafétérias.
Le responsable du club ou l'entraîneur doit alors faire un dernier tour de toutes les installations pour vérifier si tout est en ordre.
Les poubelles seront vidées après chaque utilisation.

Propreté et déchets

- 34° Chaque utilisateur ou club doit procéder au nettoyage et à la remise en état des lieux loués. Chacun doit veiller à la propreté des terrains, des galeries, des vestiaires, des douches, des sanitaires et des cafétérias.
Pour les vestiaires, il est demandé d'utiliser la raclette mise à disposition dans ces vestiaires.
- 35° Il est **fortement recommandé** de participer **au tri sélectif** dans les différentes poubelles mises à disposition.
Des conteneurs « PMC » et « AUTRES » ont été répartis dans le bâtiment afin de donner un accès aisé.
Il est interdit de les déplacer.
Les bouteilles ayant contenu des boissons **doivent être vidées** avant d'être placées dans le conteneur « PMC ».
- 36° Les poubelles et sacs poubelles remplis doivent être déposés à l'extérieur dans les containers **en respectant le tri des déchets**.

Energie et eau

- 37° Le délégué du club veillera aussi particulièrement à la **fermeture des robinets d'eau** dans les douches.
- 38° **Seul l'éclairage correspondant à la surface de jeu occupée peut fonctionner.**
Le concierge est seul habilité à modifier l'intensité si nécessaire.
L'éclairage des couloirs, vestiaires, douches et vestiaires sont éteints en dehors des heures de présence dans ces locaux et ce, même pendant la durée d'occupation des lieux de sport.
L'éclairage principal de la salle doit être éteint dès la fin de l'entraînement ou du match.
- 39° Le club ou l'utilisateur **qui quitte** une des salles de sport, les vestiaires et la cafétéria alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit **éteindre l'éclairage.**
- 40° **Il est strictement interdit**, à toute autre personne que le concierge, **de toucher aux vannes de chauffage et aux thermostats d'ambiance.**

Portes de secours

- 41° L'accès pour les services de secours doit **toujours rester libre.**
Il faut respecter le panneau de signalisation, c'est-à-dire qu'**aucun véhicule ne peut y être stationné.**
- 42° Les portes de sortie de secours ne peuvent être maintenues ouvertes pour quelque raison que ce soit.
Toutefois, elles doivent rester « ouvrables » puisqu'il s'agit également d'un accès PMR.
Le responsable du club de la dernière occupation veillera à fermer cette porte de secours en partant.

Concierge

- 43° C'est le concierge qui gère les heures d'ouverture et de fermeture suivant les occupations qui dépendent des autorisations accordées aux clubs, associations, écoles ou particuliers.
Le concierge ouvre les portes et c'est le dernier occupant qui les ferme et remet la clé dans la boîte aux lettres du concierge.
- 44° Le concierge est à disposition des utilisateurs concernant les occupations et en cas de problèmes techniques.
- 45° Le concierge répercute à l'Administration communale les remarques effectuées par les occupants concernant toute défectuosité au niveau des équipements.

Responsabilité de la Commune

- 46° La Commune décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident, de dégâts ou de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations dans ses infrastructures et dépendances, y compris le parking.
- 47° Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal, chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville.
- 48° Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal, voire par les instances juridiques compétentes.

Ethique sportive

- 49° Code d'éthique sportive (de la Communauté Française) :
Tous les membres sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française tel qu'édité ci-dessous :
- ♦ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
 - ♦ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.
 - ♦ Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
 - ♦ Respecter le matériel mis à disposition.
 - ♦ Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
 - ♦ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
 - ♦ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
 - ♦ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
 - ♦ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.
-

Art.2: Le présent règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot » abroge le règlement d'ordre intérieur d'utilisation du Centre Sportif de la Hulle adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2019.

Art.3: Le présent règlement sera affiché en divers endroits du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot » et sera annexé à tout contrat.

Art.4: Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.5: Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

11. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF ET DE LA SALLE "BURNOT" - DU 01/09/2022 AU 31/12/2025.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif adopté au Conseil communal du 20 juin 2022;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;

Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;

Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;

Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation gratuite pour la location d'une salle ou d'une réduction de location d'un chapiteau communal et ceci, dans le cadre d'un évènement ponctuel ;

Considérant que les taux n'ont plus été revus depuis 2010 mais que, par contre, les coûts en eau et électricité ont fortement augmenté ;

Considérant l'ajout de la salle appelée "Burnot" dans les propositions de location;

Considérant que le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif établi du 01/09/2021 au 31/12/2025, adopté au Conseil communal le 16 novembre 2020, approuvé le 21 décembre 2020 et publié le 24 décembre 2020 a été abrogé dès l'entrée en vigueur du règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif, avec adaptation pour soutien aux clubs sportifs suite au Covid-19, établi du 01/09/2022 au 31/08/2022, adopté au Conseil communal le 21 juin 2021, approuvé le 24 août 2021 et publié le 26 août 2021;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre un nouveau règlement redevance pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2025 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faisant fonction faite en date du 02 juin 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 07 juin 2022 par Madame la Directrice financière faisant fonction, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 01/09/2022 au 31/12/2025, une redevance pour les occupations du Centre Sportif.

Art.2. Redevable

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre Sportif.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

1. Pour : les clubs et associations reconnus Niveau 1 et Niveau 2 de l'entité

1.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
9,00 €	T1 + T2	13,00 €
6,75 €	T12 + T21 + T22	9,75 €
4,50 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	6,50 €
2,25 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	3,25 €
4,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage	-
3,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,50 €
4,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur <u>avec éclairage</u> : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	6,50 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité	4,00 € 6,00 € 10,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	10,00 €
1,00 €	prix / vestiaire / heure	1,50 €

1.2. Tournois :

Tournois	Local
15,00 €	prix / vestiaire / jour
7,50 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

2. Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus

- hors de l'entité

- les particuliers de l'entité

2.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
14,00 €	T1 + T2	20,00 €
11,00 €	T12 + T21 + T22	16,00 €
8,50 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	13,00 €
6,50 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	10,00 €
7,50 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage	-

7,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	9,00 €
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur <u>avec éclairage</u> : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	13,00 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité CAFETERIA nouvelle aile :	8,00 € 12,00 € 20,00 € 20,00 €
3,00 €	prix / vestiaire / heure	4,00 €

2.2. Tournois :

Tournois	Local
22,00 €	prix / vestiaire / jour
13,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

3.1. Tarification par heure :

Tarif	Local
20,00 €	T1 + T2
16,00 €	T12 + T21 + T22
13,00 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »
11,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
11,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage
11,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
13,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur <u>avec éclairage</u> : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
8,00 € 12,00 € 20,00 € 20,00 €	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité CAFETERIA nouvelle aile :
4,00 €	prix / vestiaire / heure

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Exonération :
 - o lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
 - o pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.
- Réduction :
 - o pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction de **120,00 €** est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un évènement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle communale ou d'une réduction de 120,00 € sur la location d'un chapiteau communal.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues. En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.12. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d'Etat ;
- Méthode de collectes : formulaire de demandes de réservation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

12. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 67-68 et 134 ;

Considérant que, aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant que, aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernées » ;

Considérant que, aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'A.R. du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des Zones de secours (RGCZS), et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le compte budgétaire 2021 et ses annexes établis par le comptable spéciale de la zone ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 19 avril 2022 a arrêté les comptes de l'exercice 2021 ;

Attendu que, dans cet arrêté des comptes, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E reste inchangée ;

Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège en sa séance du 08 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : des comptes 2021 de la Zone de secours NAGE, arrêtés en séance du Conseil de la Zone du 19 avril 2022 et sachant que la part communale reste inchangée.

Les résultats sont les suivants :

1) Comptabilité budgétaire		
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets (1)	22.705734,92	1.623.235,78
Engagements (2)	22.989.169,23	2.463.528,43
Imputations (3)	22.236.781,12	1.866.171,23
Résultat budgétaire (1-2)	- 283.434,31	- 840.292,654
Résultat comptable (1-3)	468.953,80	- 242.935,45
Crédits à reporter (2-3)	752.388,11	597.357,20

2) Comptabilité patrimoniale		
Bilan	Actif	Passif
	14.403.378,59	14.403.378,59
Compte de résultats	Produits	Charges
	22.747.942,96	23.617.520,41
Résultat à reporter	- 750.173,57	

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

La Présidente du CPAS, Sophie Dardenne, présente le Compte 2021 du CPAS.

Le Président demande des éclaircissements sur le principes des "Articles 60".

La Présidente du CPAS explique.

Le Conseiller François Piette demande s'il existe une analyse quant aux taux de réinsertion sur le marché de l'emploi des articles 60.

La Présidente du CPAS répond que le rôle du CPAS est de relancer les personnes sur le circuit du travail en leur redonnant des "habitudes professionnelles" mais qu'ils perdent souvent de traces de ces personnes par la suite.

La Conseillère Hélène Maquet félicite la vente des Fresnes et se demande si le nouveau subside ONE permettra la création de places supplémentaires dans les crèches.

La Présidente du CPAS répond que celui-ci a permis la création d'une place supplémentaire dans chaque crèche.

La Conseillère Hélène Maquet félicite et remercie l'ensemble du personnel du CPAS.

13. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AU COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale , notamment l'article 112 ter ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;
 Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
 Vu le compte pour l'exercice 2021 du Centre Public de l'Action Sociale arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 09 mai 2022 et déclaré complet par le Collège communale le 08 juin 2022 ;
 Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
 Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 23 mai 2022;
 Considérant la situation financière de la Commune ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1 : les comptes annuels pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 09 mai 2022, et approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.502.793,99	394.799,
Non Valeurs (2)	00,00	0,
Engagements (3)	4.115.467,41	512.626,
Imputations (4)	4.043.417,41	512.626,
Engagements à reporter	72.050,00	0,
Résultat budgétaire (1-2-3)	387.326,58	-117.826,
Résultat comptable (1-2-4)	459.376,58	-117.826,
Bilan	Actif	Passif
	2.961.002,41	2.961.002,
Fonds de réserves	Ordinaire	Extraordinaire
	160.472,23	41.349,

Provisions	Ordinaire	
		75.000,00

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	4.024.735,03	4.186.738,20	162.003,
Résultat d'exploitation (1)	4.128.977,11	4.335.797,84	206820.
Résultat exceptionnel (2)	121.775,50	4.158,89	-117.616,
Résultat de l'exercice (1+2)	4.462.702,59	4.510.556,72	47.854,

Article 2 : L'attention des autorités est attirée sur les éléments suivants:

- poursuivre l'apurement des droits constatés restant à percevoir
- veiller à équilibrer les projets extraordinaires des exercices précédents (Tableau des voies et moyens)

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

La Présidente du CPAS, Sophie Dardenne, présente la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS.

Le Conseiller François Piette demande s'il existe une réflexion sur l'augmentation des frais de déplacement des aides-ménagères.

La Présidente du CPAS répond que la réflexion est bel et bien en cours mais que, selon la circulaire fédérale, il faut attendre le mois de juillet pour revoir ces frais.

Le Conseiller Piette se questionne sur le coût engendré par l'accueil des réfugiés d'Ukraine, notamment sur le mécanisme de récupération du revenu d'intégration sociale.

La Présidente du CPAS explique que le CPAS recevra un remboursement de 135% du RIS engagé de la part du Fédéral, pendant les 3 ou 4 premiers mois, et ensuite un remboursement de 125%. La présidente du CPAS rappelle la surcharge de travail engendrée par la situation.

Le Conseiller François Piette fait part d'une certaine impatience dans le chef des citoyens ayant accueilli des réfugiés ukrainiens et, sachant qu'il n'y aura pas assez de logements sur l'entité, questionne sur les actions mises en place.

La Présidente du CPAS rappelle que l'accueil des réfugiés est une compétence de Fédasil, endossée actuellement par le CPAS. Elle rappelle certains mécanismes de réparation de l'aide sociale et remercie les citoyens ayant porté assistance aux réfugiés.

14. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2022.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
 Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
 Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
 u les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 28 avril 2022 et déclarées complètes au Collège du 08 juin 2022;
 Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
 Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 23 mai 2022 ;
 Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : la modification budgétaire ordinaire N°1 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2022, et approuvée comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	4.475.830,22	
		Dépenses	4.811.753,39	-335.923,17
Exercices Antérieurs		Recettes	387.774,28	
		Dépenses	16.902,88	370.871,40
Prélèvements		Recettes	0,00	
		Dépenses	34.948,23	-34.948,23
GLOBAL		Recettes	4.863.604,50	0,00
		Dépenses	4.863.604,50	0,00

Article 2 : la modification budgétaire extraordinaire N°1 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2022, et approuvée comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	166.528,60	
	Dépenses	95.000,00	71.528,60
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	117.826,82	-117.826,82
Prélèvements	Recettes	50.487,15	
	Dépenses	4.188,93	46.298,22
GLOBAL	Recettes	217.015,75	0,00
	Dépenses	217.015,75	0,00

Article 3 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire, sont de :

- **Fonds de réserve ordinaire :** 160.472,23 €
- **Fonds de réserve extraordinaire :** 30.000,00 €
- **Provisions pour risques et charges :** 75.000,00 €

Environnement

L'Échevin Bernard Dubuisson présente le point.

Le Conseiller François Piette exprime le sentiment que la Commune attribue des subventions de manière non réfléchie et non analysée. Il prend en exemple plusieurs entités locales qui ne bénéficient pas d'aides de la commune. Il faut pouvoir établir des critères d'attribution de subsides. Il encourage une réflexion sur les subventions accordées dans la mesure où des subventions sont accordées à des personnes/entités arrivant sur le territoire alors que la commune n'accorde pas de subventions à des personnes du cru qui s'investissent depuis plusieurs années. Le Conseiller rappelle qu'il n'a pas de problème avec le projet en lui-même mais que le problème se situe dans la vision globale.

L'Échevin Dubuisson répond que la Commune aide de nombreuses personnes, notamment des clubs sportifs et des asbl, ce qui représente aussi des sommes conséquentes. Il rappelle que le montant inscrit en modification budgétaire ne concerne pas uniquement la Ferme des Arondes mais qu'il englobe aussi d'autres projets, et que, vu le montant du crowdfunding (1.600.000 €), le soutien de la commune est surtout symbolique. Il rappelle que la Commune a entamé, et continue, une campagne d'information et d'accompagnement aux PME/commerçants sur ses aides disponibles pour améliorer la résilience énergétique de leur activité.

Le Bourgmestre, Luc Delire, s'associe aux déclarations de l'Échevin Bernard Dubuisson et s'oppose sur la forme de l'intervention du Conseiller François Piette. Il dit comprendre l'inquiétude de l'opposition mais ressent l'intervention du Conseiller comme une injure envers le travail accompli et la réflexion qui s'est posée.

Le Conseiller François Piette insiste sur le fait que son intervention concerne l'absence de réflexion sur l'ensemble du tissu associatif sur l'entité de Profondeville. Il se propose de recenser l'ensemble des personnes pouvant bénéficier des aides sur la Commune et présenter différentes demandes au Conseil communal, avec l'espoir d'une réponse positive.

Le Président précise que le Bourgmestre n'a jamais promis que la commune accorderait des aides d'office, mais bien qu'il existe la possibilité d'introduire une demande, qui sera ensuite traitée.

Le Conseiller François Piette rappelle que son intervention concerne principalement l'établissement de critères qui accordent une subvention. Il demande la grille d'analyse qui a permis au Collège d'accepter les demandes mais il pense que celle-ci n'existe pas. Il pose la réflexion de l'aide qui pourrait être apportée aux jeunes qui lancent leur activité sur l'entité.

Le Président rappelle le cadre du point à l'ordre du jour.

L'Échevin Bernard Dubuisson marque son désaccord avec la vue du Conseiller François Piette et rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan Climat et de la sauvegarde des terres cultivables dans une optique agro-écologique.

Le Bourgmestre, Luc Delire, comprend la demande de grille d'analyse mais assume les choix posés par le Collège.

La Conseillère Cristelle Jadin précise que les citoyens ne savent pas quelle est la procédure pour obtenir un subside.

L'Échevin Bernard Dubuisson rappelle que l'accompagnement des PME a été communiqué sur le site internet de la Commune et dans le bulletin communal.

La Conseillère Agnès Wauthelet rappelle que le aide proposée consiste en la prise de parts dans une société coopérative.

Le Conseiller François Piette précise que les subsides doivent être basés sur les difficultés vécues par les gens. Il rappelle que le but de son groupe n'est pas de bloquer les projets de la majorité et qu'il est important de soutenir ce type de projets. Cependant, il existe déjà des projets en place sur l'entité et ces porteurs de projets ne le savent pas. Il souhaiterait une commission qui réfléchit au traitement des demandes.

Le Bourgmestre rappelle qu'il y a toujours un effet d'opportunités, qui ne peuvent pas être planifiées.

15. OBJET : FERME DES ARONDES - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DE PARTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE "TERRE-EN-VUE".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L3131-1 relatif à la tutelle d'approbation du Gouvernement ;

Considérant la perte de biodiversité, l'appauvrissement, la pollution et l'imperméabilisation des sols et les émissions de CO2 liés aux pratiques agricoles intensives et conventionnelles ;

Considérant que les terres agricoles subissent actuellement une forte spéculation foncière, entraînant une augmentation des prix et constituant un obstacle majeur à l'installation de nouveaux agriculteurs ;

Considérant qu'il est urgent de favoriser un autre type d'agriculture qui participe à la résilience du territoire, à la préservation des sols et à la régénération de la biodiversité ;

Attendu que la coopérative Terre-en-Vue a pour objectif de :

- faciliter l'accès à la terre pour des agriculteurs porteurs de projets agro-écologiques ;
- soustraire les terres de la spéculation foncière par une propriété et une gestion collective ;
- préserver l'environnement en soutenant des projets agricoles durables ;
- favoriser la solidarité entre les agriculteurs, les citoyens et la terre afin de rencontrer les besoins de tous en respectant l'autonomie de chacun ;
- contribuer à dynamiser l'économie des milieux ruraux en accompagnant des projets agricoles diversifiés et s'inscrivant dans des systèmes de circuits courts et de vente directe.

Considérant que la ferme des Arondes fait actuellement l'objet d'une levée de fonds via la coopérative Terre-en-Vue pour permettre à un collectif de citoyens d'y installer une activité agricole qui respecte les principes de l'agroécologie et de l'agroforesterie (haies nourricières et fourragères, fertilisation raisonnée, mares, techniques de conservation des sols, intégration de l'arbre au sein de la ferme, etc.), permettant de favoriser la biodiversité, régénérer la vie des sols et stocker un maximum de carbone ;

Attendu que ce projet permettra une certaine résilience au service de l'écosystème local ;

Considérant que la levée de fonds vise un montant de minimum 1.000.000€, permettant au collectif d'acquérir la ferme et 15 hectares de terres aux alentours ;

Vu les statuts de la société coopérative « Terre en vue » ;

Considérant que des parts sont créées à destination des personnes morales, d'une valeur de cent euros (100,00€), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins une part, dans le respect de sa finalité ;

Qu'il est dès lors jugé opportun :

- d'adhérer à la coopérative et d'y souscrire 75 parts d'une valeur de 100€ en tant que personne morale ;
- de refuser toute éventuelle représentation au sein de la coopérative pour éviter tout amalgame ;

Considérant que l'opération de prise de participation au sein d'un organisme relève du Conseil communal et nécessite des crédits budgétaires au service extraordinaire avant de pouvoir être exécutée ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière f.f., dûment informée de ce projet de décision en date du 30.05.22, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre en avis de légalité ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus en modification budgétaire au budget extraordinaire 2022 à l'article 621/560-52 (projet n°20220073) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 10 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) abstention(s)

Art. 1 : De procéder à l'affiliation à la société coopérative « Terre en Vue » dont le siège sera établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, 37 et à la souscription et libération de 75 parts d'une valeur de 100 euros chacune, soit un total de 7.500€ en faveur du projet de la Ferme des Arondes.

Art. 2 : D'imputer le montant de 7.500€ à l'article budgétaire 621/560-52 - 20220073 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, disponible après la modification budgétaire du moi de mai 2022 (sous réserve d'approbation de la tutelle).

Art. 3 de notifier la décision au service finances pour suite utile ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

Marchés Publics

L'Échevin Éric Massaux présente le point relatif à la partie Plan d'Investissement Communal (PIC).

L'Échevin Bernard Dubuisson présente le point relatif à la partie Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI).

16. OBJET : PLANS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) 2022-2024 - ARRÊT DE LA LISTE DES PROJETS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et sa troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu le courrier du SPW Mobilité-Infrastructures du 10 janvier 2022 relatif aux nouvelles programmations PIC et PIMACI ;

Vu le courrier du SPW Mobilité-Infrastructures du 31 janvier 2022, réceptionné le 02 février 2022 relatif aux Plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Considérant que la programmation 2022-2024 prévoit que soient transmis conjointement les projets relatifs aux PIC et ceux relatifs aux PIMACI ;

Considérant qu'en 2020, dans le cadre du PIC et du Plan de Relance et de Résilience de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer des moyens complémentaires (20 millions d'euros par an) dévolus au dispositif de la programmation 2022-2024, afin de permettre aux villes et communes de concrétiser leurs projets d'investissement

visant à rendre leurs rues et espaces publics plus conviviaux et attractifs, ce qui porte le montant total disponible annuellement à ± 70 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes ;

Considérant que le gouvernement wallon veut, comme l'indique la déclaration de politique régionale, soutenir plus significativement les politiques de mobilité active et d'intermodalité (PIMACI) menées par les communes et qu'il a donc décidé de débloquer un droit de tirage spécifique ;

Considérant que ce droit de tirage spécifique permettra d'encourager, sur le territoire communal, la réalisation d'aménagements cyclables, piétons ainsi que des aménagements favorisant l'intermodalité à travers des mobipôles, ce dernier étant, dans la Commune de Profondeville, la gare de Lustin ;

Considérant que le montant de l'enveloppe engagée en 2021 par le gouvernement wallon (52 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes) ne représente qu'une première partie de l'enveloppe totale dont le complément sera arrêté prochainement par le gouvernement wallon et distribué aux communes wallonnes (210 millions pour la programmation 2022-2024) ;

Considérant que les enveloppes budgétaires allouées par le pouvoir subsidiant (SPW Mobilité-Infrastructures) à la Commune de Profondeville est, d'une part de 579.218,10€ TVAC pour le PIC et, d'autre part, de 158.964,34€ TVAC pour le PIMACI ;

Considérant que le taux de subsidiation des projets pour le PIC est égal à 60% du montant total des travaux subsidiables ;

Considérant que le pouvoir subsidiant nous a demandé de prévoir des investissements PIC 2022-2024 à concurrence de minimum 1,5 fois et de maximum 2 fois le montant du subside déjà engagé ($579.218,10\text{€}/0,6 \times 1,5 \text{ou} \times 2 = 1.448.045,25\text{€ TVAC}$ ou $1.930.727,00\text{€}$) ;

Considérant que le taux de subsidiation des projets pour le PIMACI est égal à 80% du montant total des travaux subsidiables ;

Considérant que le pouvoir subsidiant nous a demandé de prévoir des investissements PIMACI 2022-2024 à concurrence de minimum 4 fois et de maximum 4,5 fois le montant du subside déjà engagé ($158.964,34\text{€}/0,8 \times 4$ ou $\times 4,5 = 794.821,70\text{€ TVAC}$ ou $894.174,41\text{€}$), sachant qu'il débloquerait une enveloppe complémentaire à celle déjà engagée ;

Considérant que le pouvoir subsidiant prend également en compte les frais d'honoraires d'auteur de projet et les frais relatifs aux essais de sol obligatoires, à concurrence d'un montant maximum supplémentaire de 5% ;

Considérant que le but recherché, concernant le fait de prévoir des investissements couvrant plus de 100% de l'enveloppe octroyée, est de pouvoir faire face, d'une part, à des prix plus attractifs que prévu lorsque les marchés sont mis en concurrence ou, d'autre part, à des dossiers qui sont abandonnés en cours de route ou qui n'aboutissent pas dans les temps impartis et par conséquent, d'optimiser l'utilisation des montants disponibles ;

Vu le procès-verbal de réunion du comité de suivi qui a eu lieu le 20 avril 2022 et qui sera transmis au pouvoir subsidiant via e-tutelle ;

Vu le courrier transmis à la SPGE, en date du 20 mai 2022, afin d'obtenir l'avis indispensable de cet organe de gestion de l'égouttage public concernant l'ensemble des projets proposés par la Commune de Profondeville au sein de son PIC-PIMACI 2022-2024, même ceux ne prévoyant pas de travaux d'égouttage ;

Attendu l'avis favorable de la SPGE daté du 1er juin 2022 concernant le PIC-PIMACI 2022-2024 proposé par la Commune de Profondeville, et plus particulièrement la partie égouttage ;

Considérant que le plan d'investissement communal doit être communiqué dans les 180 jours de calendrier (6 mois) à dater de la notification du droit de tirage alloué, soit au plus tard le 18 août 2022 ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de soumettre à l'approbation du SPW Mobilité-Infrastructures la liste des projets suivants (pour les montants totaux de : PIC : 1.930.727,00€ - PIMACI Vélos : 426.125,70€ - PIMACI Piétons : 178.834,88€ - PIMACI Intermodalité : 268.252,32€) :

PIC 22-24			
N° projet	Intitulé projet	Montant total subsidiable	Montant total du subside
1	Rue Franz Pelouse	962.658,55 €	606.474,89€
2	Entretien de voiries – Rue Binamé Bajart	670.793,29€	422.599,77€
4	Aménagement parking de la gare de Lustin	297.275,16€	187.283,35€
PIMACI 22-24			
Piétons			
1.2	Rue Franz Pelouse – Trottoirs	178.834,88€	150.221,30€
Vélos			
2.1.	Rue Binamé Bajart - Piste cyclable suggérée et en site propre	304.157,70€	255.492,47€
3	Parkings vélos sécurisés	121.968,00€	102.453,12€

Intermodalité			
4.1.	Aménagements parking de la Gare de Lustin	268.252,32€	225.331,95€

Vu la fiche récapitulative du PIC-PIMACI 2022-2024 annexée et sous format excel ;

Vu les quatre fiches PIC-PIMACI 2022-2024 annexées et sous format excel ;

Vu la fiche des états d'avancement des précédents projets du PIC 2013-2016, du PIC 2017-2018 et du PIC 2019-2021 ;

Considérant que les montants des projets retenus pour le PIC et le PIMACI 2022-2024 respectent les balises budgétaires arrêtées par la Région wallonne, les surplus éventuels du PIMACI ayant été répartis, au niveau de son financement entre le PIC, dans un premier temps, et, dans un deuxième temps, à 100% sur fonds propres;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°33/2022 de la Directrice financière f.f reçu le 7 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que présenté dans le tableau récapitulatif annexé, pour le montant total de (PIC : 1.930.727,00€ - PIMACI Vélos : 426.125,70€ - PIMACI Piétons : 178.834,88€ - PIMACI Intermodalité : 268.252,32€) :

PIC 22-24			
N° projet	Intitulé projet	Montant total subsidiable projet	Montant total du subside
1	Rue Franz Pelouse	962.658,55 €	606.474,89€
2	Entretien de voiries – Rue Binamé Bajart	670.793,29€	422.599,77€
4	Aménagement parking de la gare de Lustin	297.275,16€	187.283,35€
PIMACI 22-24			
Piétons			
1.2	Rue Franz Pelouse – Trottoirs	178.834,88€	150.221,30€
Vélos			
2.1.	Rue Binamé Bajart - Piste cyclable suggérée et en site propre	304.157,70€	255.492,47€
3	Parkings vélos sécurisés	121.968,00€	102.453,12€
Intermodalité			
4.1.	Aménagements parking de la Gare de Lustin	268.252,32€	225.331,95€

Art. 2 : De transmettre au pouvoir subsidiant (SPW Mobilité et Infrastructures), via le portail e-tutelle, la présente délibération ainsi que ses annexes, soit :

- la fiche récapitulative du PIC-PIMACI 2022-2024 ;
- les quatre fiches PIC-PIMACI 2022-2024 ;
- la fiche des états d'avancement des précédents projets du PIC 2013-2016, du PIC 2017-2018 et du PIC 2019-2021 ;
- l'avis de la Directrice financière ;
- l'avis de la SPGE ;
- le procès-verbal de la réunion du comité de suivi du 20.04.2022 ;

Art.3 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux services internes concernés de l'Administration.

Art.4 : De charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

L'Échevin Éric Massaux présente ce point.

Le Conseiller Dimitri Spineux interroge l'échevin sur le devenir des aérothermes.

Il lui est répondu que ceux-ci seront conservés et modifiés. De plus, des radiateurs seront ajoutés à la salle.

17. OBJET : FOYAU À LUSTIN : POSE D'UN FAUX PLAFOND ACOUSTIQUE AVEC ISOLATION ET ÉCLAIRAGE LED APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la volonté de diminuer la consommation d'énergie dans un souci à la fois environnemental de préservation des ressources, et économique de réduction des dépenses dans un contexte de hausses des prix importantes; que l'amélioration de l'isolation des bâtiments communaux participe à ce double objectif; qu'il est donc judicieux d'améliorer l'isolation de la toiture de la salle communale Le Foyau, à Lustin, tout en tenant compte de l'affectation du bâtiment en prévoyant un éclairage adéquat;

Considérant le cahier des charges n° 20220042 relatif au marché "Pose d'un faux plafond acoustique avec isolation et éclairage LED" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7634/724-60;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20220042 et le montant estimé du marché "Pose d'un faux plafond acoustique avec isolation et éclairage LED", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7634/724-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin Éric Massaux présente le point.

Le Conseiller Dimitri Spineux déplore le dépassement de crédit lié à ce projet.

L'Échevin répond que ce dépassement n'est pas imputable à la gestion communale mais au bureau d'étude.

18. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES (PARTS G) DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE INASEP (OAA) SUITE AU DÉCOMPTE FINAL DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ÉGOUTTAGE RUE FOND DE VAU À LESVE.

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, §1 qui prévoit que les États membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions concernant la propreté et la salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 3 mai 2007 portant exécution du décret ;

Vu le Code de l'Eau, notamment l'article R.273 et sa partie réglementaire contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2006 décidant d'approuver le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines qui a remplacé le contrat d'agglomération (Conseil du 10.10.2003) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Égouttage et rénovation de la rue Fond de Vau à Lesve" ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2018 relative à l'attribution de ce marché à l'Entreprise Nonet, sise rue des Artisans 10 à 5150 Floreffe pour le montant d'offre global contrôlé de 1.499.698,60€ HTVA ou 1.664.528,23€ TVAC (21% TVA) dont une part communale s'élevant au montant de 784.903€ HTVA ou 949.732,63€ TVAC (21% TVA) et une part égouttage s'élevant à 714.795,60€ (0% TVA) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12.05.2021 décidant de réceptionner provisoirement le chantier de la rue Fond de Vau ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2021 décidant d'approuver le décompte final des travaux concernant l'égouttage et la rénovation de la rue Fond de Vau à Lesve et dont les références de dossier sont les suivantes : projet n°VEG-16-2367 ou 20160048, pour le montant global contrôlé de 1.789.379,76€ HTVA ou 1.944.836,83€ TVAC (21% TVA) dont une part communale s'élevant au montant de 740.271,77€ HTVA ou 895.728,84€ TVAC (21% TVA) et une part égouttage s'élevant à 1.049.107,99€ (0% TVA) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VEG-16-2367 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Profondeville intervenait au nom de la SPGE à l'attribution du marché ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 1.789.379,76€ HTVA ou 1.944.836,83€ TVAC ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance le 25.06.2010, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Inasep à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Inasep, sise rue des Viaux 1b à 5100 Nannine ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet Inasep au montant de 1.049.107,99€ HTVA (0% TVA) pour la partie égouttage ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché ;

Attendu que les éléments fournis par l'auteur de projet permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune, conformément à l'article 5, §3 du contrat d'égouttage, s'élevant à 744.866,68€, soit 71% du montant total du décompte final des travaux d'égouttage ;

Vu les deux mails de M. Dandoy, agent de la SPGE, nous informant de la méthode de calcul du pourcentage appliqué dans le cadre de ce dossier (71%);

Vu les mails de l'Inasep du 05 et du 06 mai 2022 nous donnant de plus amples informations quant à ce calcul et nous confirmant que la base du calcul du pourcentage appliqué dans le cadre de ce dossier est correct;

Considérant que ce montant sera libéré à concurrence de 1/20^{ème} de la somme chaque année à partir de l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts (ici, 2023), soit un montant de 37.243,33€/an durant 20 ans à partir de 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de se doter d'un réseau d'égouttage conforme aux dispositions légales et réglementaire en vigueur le plus rapidement possible avec une réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseau d'égouttage prioritaire ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 24/2022 remis par la Directrice financière en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants (20 ans), article 877/812-51 (n° de projet 20160048) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. Art.1^{er} : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 1.049.107,99 €.
2. Art.2 : De souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'assainissement agréé (Inasep) à concurrence de 744.866,68€, soit 71% du montant total du décompte final des travaux d'égouttage, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés d'égouttage ;
3. Art.3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} (5%) de cette souscription à partir de 2024 et jusqu'à la libération totale des fonds (2044), soit un montant total de 37.243,33€/an.
4. Art.4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Inasep, la SPGE et aux services internes de l'Administration concernés.

L'Échevin Éric Massaux présente le point et dresse la liste du matériel d'outillage dont il est question.

19. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : ACHAT D'OUTILLAGE (3P/702) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/702 relatif au marché "Achat d'outillage" établi par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck en collaboration avec le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Outillage électrique portatif sur secteur), estimé à 2.600€ hors TVA ou 3.146€, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Outillage électroportatif sur batterie), estimé à 3.335€ hors TVA ou 4.035.35€, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Matériel thermique de parcs et jardins), estimé à 19.450€ hors TVA ou 23.534,50€, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Echelles), estimé à 750€ hors TVA ou 907,50€ 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Matériel mécanique et de carrosserie), estimé à 992€ hors TVA ou 1.200,32€, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Matériel spécifique sanitaire et électricité), estimé à 2.485€ hors TVA ou 3.006,85€, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.612€ hors TVA ou 35.830,52€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/744-51 (projet 20220021) et 421/744-51 (projet 20220022) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière f.f faite en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable n°25/2022 rendu par la Directrice financière f.f reçu en date du 19 mai 2022 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/702 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage", établis par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck, auteur de projet en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.612,00€ hors TVA ou 35.830,52€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, articles 421/744-51 (projet 20220021) et 421/744-51 (projet 20220022).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

L'Échevin Bernard Dubuisson présente le point.

La Conseillère Annick Winand se demande si le noyau de base va évoluer.

L'Échevin répond que c'est les experts préconisent de partir d'une base de trois unités, et que c'est ce noyau porteur qui attire d'autres personnes. Il s'agit principalement d'un projet porté par les gens.

Le Conseiller Dimitri Spineux pose la question de l'égouttage et des voies d'accès.

L'Échevin répond que ce type d'habitat est soumis aux règles urbanistiques en vigueur même s'il existe quelques spécificités.

Le Conseiller François Piette demande si une réflexion a été amenée sur le type d'habitat léger.

L'Échevin répond que les projets seront soumis aux règles d'aménagement du territoire au même titre que les habitats traditionnels, même si, ici aussi, il existe quelques spécificités.

Le Conseiller François Piette indique que son groupe va soutenir le projet mais qu'il insiste sur l'importance du qualitatif, du visuel et de l'exigence urbanistique.

20. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN PROJET D'HABITATS LÉGERS AUX SARTS COMMUNAUX (3P/701) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2021 ayant marqué son accord sur l'introduction de deux dossiers de candidature au volet n°2 de l'appel Pollec 2021, dont un pour l'éco-quartier groupé et léger ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/701 relatif au marché "Mission d'accompagnement pour la construction d'un projet d'habitat groupé constitué d'unités de logement légères, associé au développement d'une activité agricole" rédigé par l'auteur de projet, M. Yannick Dupuis en collaboration avec le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.587€ hors TVA ou 60.000,27€, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier du SPW du 22 décembre 2021 informant que ce projet d'habitats légers peut bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (projet n°20220010) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière f.f faite en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable n°34/2022 rendu par la Directrice financière f.f reçu en date du 7 juin 2022 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 01/06/2022 ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 3P/701 et le montant estimé du marché "Mission d'accompagnement pour la construction d'un projet d'habitats légers aux Sarts Communaux", établi par l'auteur de projet, M. Yannick

Dupuis, en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.587€ hors TVA ou 60.000,27€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (projet n°20220010).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Travaux

L'Échevin Éric Massaux présente le point.

21. OBJET : DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DU CAMION MERCEDES IMMATRICULÉ 1 BYG 909.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2022 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente d'un camion MERCEDES en raison de sa vétusté et du fait que celui-ci n'est plus utilisé;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ce matériel, de le désaffecter et de le mettre en vente, celui-ci n'étant plus utilisé ce qui encombre les infrastructures communales;

Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal :

> camion MERCEDES 1BYG 909 n° 053230000005107;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder au déclassement du bien susvisé.

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Caractéristiques techniques du véhicule :

Camion MERCEDES immatriculé 1 BYG 909

Modèle : 814

n° chassis : WDB67401115332932/44

Date de 1ère mise en circulation : 01/101987

Kilométrage : 341.575 Km

Diesel

Boite : manuelle 5 rapports

MMA : 8.600 Kg

Tare : 4.700 Kg

Roues arrières jumelées

Benne basculante :

Dimensions extérieures :

-Longueur : 600 cm

-Largeur : 220 cm

-Hauteur : 240 cm

Dimension de la benne : 440 cm x 240 cm x 40 cm

Fourni avec :

-Le certificat de conformité

-Le certificat de visite au contrôle technique (valable jusqu'au 30/04/2022)

- Le certificat d'immatriculation
- Le rapport d'identification
- 2 clés

Camion en état de fonctionnement.

Défaillances :

- Corrosion benne et cabine
- Infiltration d'eau dans la cabine
- Marche pied côté convoyeur pourri
- La 5ème vitesse ne passe plus
- Fuite d'huile de moteur

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communaux.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/43.50.22 - 0470/80.44.14

Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :

le prix de réserve minimum est fixé :

- pour le camion MERCEDES 1 BYG 909 à 2.500,00 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors

pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours

calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant

cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la

disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre

redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens

appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement

du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les

deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal.

L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

L'Échevin Bernard Dubuisson présente le point.

22. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - NOUVELLE DÉLIMITATION DE L'AGGLOMÉRATION D'ARBRE.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 février 2022, approuvant le nouveau règlement complémentaire relatif à l'élargissement de l'agglomération d'Arbre jusqu'au bout de la rue du Village ;

Considérant l'avis rendu par M. Denis Bouillot, inspecteur régional de la sécurité routière, suite à sa visite du jeudi 05 mai, suggérant d'étendre davantage la zone d'agglomération afin d'inclure les habitations sises le long de Normond ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'approuver un nouveau règlement complémentaire pour inclure ces habitations au sein de la zone d'agglomération ;

Considérant que cet avis fait effet d'approbation par la Région ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'élargir la zone d'agglomération par le déplacement des panneaux F1, F3 et B14 le long de la rue du Village, au niveau de la première habitation sise Normond, d'ajouter les panneaux F1 et F3 sur le Fond des Rivaux, au niveau du croisement avec la rue du village et de placer un panneau C43, complété par un panneau de type VI (rappel

limitation de vitesse à 50 km/h) sur la rue du Village, au niveau du croisement avec Fond des Rivaux . Le plan du déplacement est présenté dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2 : De charger le service travaux de déplacer ces panneaux.

Art. 3 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Échevin Bernard Dubuisson présente le point.

La Conseillère Annick Winand déplore la politique du fait accompli et insiste sur l'absence de processus démocratique.

23. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION. CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTON RUE JULES BORBOUSE.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la continuité du déplacement à pied de la place de l'Armistice vers la rue Gaston Ragon ;

Considérant l'avis technique préalable en date du 5 mai 2022 de M. Bouillot, inspecteur régionale de la sécurité routière, approuvant l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de la maison n°48 de la rue Jules Borbouse via les marques au sol appropriées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°48 de la rue Jules Borbouse via les marques au sol appropriées.

Article 2 : De charger le service travaux de réaliser le marquage du passage piéton et le placement de la signalisation.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Secrétariat

24. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Question n°1 posée par François Piette

Lors de la précédente séance du conseil communal, la situation de la carrière de grès d'Arbre était inscrite à l'OJ. Nous avons été informés du souhait de l'exploitant d'augmenter l'activité de la carrière. Des informations en notre possession, l'exploitant souhaiterait à l'avenir pouvoir évacuer jusqu'à 100.000 tonnes de pierres (toutes sortes confondues, à savoir de tailles, ornementales et autres) à l'année avec une limitation journalière de 30 semi-remorques, soit un camion toutes les 20 minutes de 7h à 17h du lundi au vendredi.

À l'heure actuelle, le permis d'exploitation délivré par la commune l'autorise à évacuer d'une part, les pierres de tailles et ornementales sans limitation de poids et d'autre part, les « autres pierres » à concurrence de 30.000

tonnes/an. Toujours selon ledit permis d'exploitation, en ce qui concerne ces « autres pierres », les véhicules vides doivent accéder à la carrière en empruntant la route du Marly au départ de la commune d'Annevoie. Les véhicules chargés devant quant à eux quitter le site via la Route du Fond et la Route de Floreffe.

Le projet de la part de l'exploitant de la carrière d'Arbre nous pose question à plusieurs égards.

La route du Fond étant étroite et en piteux état, permettra-t-elle une telle augmentation de la circulation de poids lourds, tant en terme de stabilité de la voirie qu'en terme de sécurité des autres usagers ?

Une étude a-t-elle ou va-t-elle être réalisée pour s'en assurer ?

Contact a-t-il été pris avec nos voisins d'Annevoie, eux aussi impactés par ce projet ? En effet, sauf erreur de notre part, il existe une limitation en termes de poids des véhicules pour une partie de la voirie communale de cette entité.

Par ailleurs, qu'en est-il de l'impact sur les riverains de la Route du Fond et de la Route de Floreffe dont la sécurité (sortie d'école à Burnot) et la quiétude sont en jeu, sans parler de la poussière et autres désagréments pouvant découler de l'industrialisation d'une carrière jusqu'ici artisanale ? Pour finir, qu'en est-il des impacts environnementaux (notamment, dépôts de poussières, pollution des eaux, etc.) ?

Question n°2 posée par Cristelle Jadin

En date du 30 Mars, le Collège a décidé de mettre une partie de la rue Monty en sens unique pour raison de route dégradée par les intempéries de juillet 2021 mais aussi parce qu'elle est devenue, selon vos dires, dangereuse à certains endroits plus étroits et victime d'un transit important.

La route étant dégradée sur la portion non concernée par le sens unique pourquoi n'est-ce pas uniquement cette portion qui a été mise en sens unique ?

La déviation via la rue des fonds où les dégâts des orages ont également créé un ravinement et un rétrécissement dans le sens de la descente, sens où le trafic sera le plus intense de par la déviation du transit, ne fait que reporter le problème. Comment comptez-vous gérer ce passage déjà difficile et dangereux actuellement ?

Est-ce représentatif de la réalité de réaliser ce "test" durant les vacances scolaires ?

Question n°3 posée par François Piette

Après différents projets refusés par le passé dont le dernier en 2015, une nouvelle enquête publique d'implantation de 5 éoliennes, dont certaines sont situées sur la commune de Profondeville, est aujourd'hui à nouveau à l'ordre du jour. Une étude d'incidences est disponible. Celle-ci aborde différents points mais semble tenir peu compte tant de l'impact paysager, que des conséquences en terme de nuisances sonores et visuelles pour les habitants de Lesve. Ainsi que de l'impact touristique pour toute notre commune.

Ces éoliennes mesureront jusqu'à 180 m. de hauteur, soit plus hautes que le plus haut bâtiment de Belgique, la Tour du Midi.

Les éoliennes domineront par leur gigantisme nos villages, nos paysages, nos racines, nos biens, leurs habitants et s'imposeront à nos enfants.

Leur implantation menace pour la troisième fois la qualité de vie des habitants de Lesve. Elles préfigurent une fois de plus un esclavage visuel futur inacceptable.

Dès lors, quelle sera la position du Collège dans ce dossier ?

PREND CONNAISSANCE

Réponse à la question n°1 par l'Échevin Vicqeray

Lors du dernier Conseil, il y avait déjà eu une information sur ce dossier. Dernièrement, le carrier a informé la commune de son intention de relancer l'exploitation. En 2022, la carrière a obtenu un permis d'exploitation de 30 ans, soumis à plusieurs conditions d'exploitation, notamment concernant les volumes de pierre ornementales, et autres qu'ornementales. Mais qu'est-ce qu'une pierre ornementale ? Il existe un flou sur ce dossier en matière de tonnage autorisé ou pas.

L'augmentation du charroi, tel qu'envisagé par le carrier aura très certainement un impact non négligeable sur l'état de la voirie et sur la sécurité, notamment sur la Route des fonds, déjà en mauvais état.

Tous ces éléments attirent l'attention de la commune. Ces points feront l'objet d'une attention particulière lors du prochain comité d'accompagnement, et au terme duquel la commune prendra les mesures appropriées pour protéger l'intérêt général.

Réponse à la question n°2 par l'Échevin Dubuisson

L'objectif est de tester une modification du plan de circulation de Lustin, visant à mettre la Rue des Montys en sens unique entre la Rue Gouffoul et le début de la Rue Neuville. Il s'agit d'une opération test dont les citoyens de Lustin ont été informés via un toute-boite et qui se clôturera par une réunion d'information et d'évaluation, ainsi que par une enquête via le site de la commune.

Cette mesure sera temporaire, 3 mois, à partir du 1^{er} juillet, dont l'objectif n'est pas uniquement lié à l'état de la route mais également au trafic de transit dans le village qui est facilité par le raccourci que constitue la Rue des Montys.

Cette mesure comprend des effets de bords dont la commune est consciente mais qu'on ne peut connaître sans essayer, c'est le but de ce test: essayer avant d'imposer une mesure aux impacts négatifs. Il faut donc trouver un équilibre.

La mesure commence en été pour éviter de trop impacter les gens et les prendre au dépourvu mais elle se prolonge jusque fin septembre pour observer les effets dans différents contextes.

Réponse à la question n°3 par l'Échevin Dubuisson

La réponse est concertée avec l'Échevin Vicqueray. Le Collège comprend les questions et les inquiétudes de la population. Malheureusement, la population sera déçue mais, actuellement, pour des raisons de respect des procédures et de la méthode, il n'est pas possible au Collège de se positionner publiquement sur la question.

Il n'a pas été possible de publier l'ensemble des documents du dossier sur le site internet mais les éléments les plus importants ont été mis à la disposition des citoyens sur le site internet, en plus de la possibilité de venir consulter le dossier au sein des services communaux.

Au terme de l'examen complet des avis émis par les divers intervenants (fonctionnaires régionaux, CCATM, fonctionnaires communaux...), la Commune remettra son avis aux fonctionnaires délégué et technique (qui sont des agents régionaux). *In fine*, ce sont les fonctionnaires régionaux qui prendront une décision, en prenant en compte - ou non - l'avis des communes. Suite à cette décision, des recours sont toujours possibles, et le Gouvernement et le Conseil d'État peuvent être amenés à se prononcer.

En conclusion, il n'est malheureusement pas possible pour la Commune de donner son avis pour les raisons précitées.

Huis-clos

Générale

Le Conseiller François Piette quitte la séance.

L'Échevin Patrick Vicqueray quitte la séance.

25. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

26. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

27. OBJET : PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION DE L'HORTICULTEUR DU CPAS

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

*Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS*

*Le Bourgmestre,
L. DELIRE*